



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
des territoires

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle Prévention des Risques et Lutte contre les
Nuisances
Unité Lutte contre les Nuisances

Service Agriculture, Foret, Environnement

Bureau Environnement & Installations Classées

**Arrêté interpréfectoral n° 2011/DDT/SEPR/157 autorisant la
société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets
inertes aux lieudits « La Grande Borne » sur le territoire de la
commune de Moussy-le-Neuf 77) et « L'Orme de Geai » sur le
territoire de la commune de Vémars (95)**

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) du Parlement Européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
- VU le code du Patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre III, relatives à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;
- VU le décret du 20 mai 2010 nommant M. Jean Noël CHAVANNE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ; VU le décret du Président de la République en date du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Michel DREVET, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 avril 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel DREVET, préfet des Alpes-Maritimes ;

- VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-092 du 31 mai 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;VU le courrier du préfet du Val d'Oise au préfet de Seine et Marne, en date du 24 février 2010, donnant accord à ce que le dossier dans sa globalité, soit instruit par le préfet de Seine et Marne y compris les consultations ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société ECT en date du 10 août 2009, déclaré complet le 19 mars 2010 ;
- VU l'accord de Madame Bernadette DEMARS, Madame Christine DEMARS, et Madame Marielle DEMARS, propriétaires du terrain, en date du 18 décembre 2008 ;VU les avis des services de l'État intéressés ;
- VU l'avis du maire de Moussy-le-Neuf rendu le 25 mai 2010 ;
- VU la demande d'avis adressée le 19 mars 2010 au maire de Vémars ;
- VU l'avis du président de la communauté de communes du pays de la Goële et du Multien rendu le 20 avril 2010 ;
- VU la demande d'avis adressée le 19 mars 2010 au président de la communauté de communes de Roissy Porte de France ;
- VU l'actualisation de l'étude hydraulique relative à l'impact des eaux pluviales d'avril 2010
- VU la note explicative sur l'intégration paysagère d'octobre 2010, le mémoire en réponse aux observations de la paysagiste-conseil du Val d'Oise de décembre 2010, ainsi que le dossier technique pour la réalisation des plantations de décembre 2010 ;
- CONSIDÉRANT la date d'installation de Monsieur Jean-Michel DREVET en qualité de préfet des Alpes-Maritimes le 16 mai 2011 ;
- CONSIDÉRANT que les conditions posées par l'article 45 du décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements qui stipule qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, sont réunies ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne, du directeur départemental des territoires du Val d'Oise et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 :

La société ENVIRO-CONSEIL-TRAVAUX, dont le siège social est situé Route du Mesnil Amelot – D401 77230 VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieudit « La Grande Borne » sur le territoire de la commune de Moussy-le-Neuf (77) , et au lieudit « L'Orme de Geai » sur le territoire de la commune de Vémars (95) , dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 :

La surface foncière affectée à l'installation est de 14 hectares 80 ares 00 centiares.
Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

| Commune | Lieu-dit | Référence de la parcelle | | Surface affectée à l'installation (ha, a. ca) |
|---------------------|-----------------|--------------------------|--------|--|
| | | Section | Numéro | |
| Moussy-le-Neuf (77) | La Grande Borne | ZK | 1 | 10 00 00 |
| Vémars (95) | L'Orme de Geai | C | 557 | 4 80 00 |

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, comprenant la phase de réception et de stockage des déchets, ainsi que la remise en état du site.

Article 4 :

La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 1 893 000 tonnes (soit 910 000 m3)
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes

Article 5 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 631 000 tonnes (soit 303 000 m3)
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes

Article 6 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 7 :

Les dispositions techniques présentées dans l'étude hydraulique complémentaire remise par la société ECT en avril 2010 devront être respectées.

En particulier, le fossé exutoire le long de la route départementale N°16 devra être réalisé par les soins de la société ECT.

Une convention à ce sujet devra être établie entre la société ECT et le conseil général du Val d'Oise, et une réunion préparatoire devra être organisée entre les services du conseil général du Val d'Oise et la société ECT avant le début des travaux afin d'arrêter les modalités d'exécution du chantier.

De même, une convention devra être établie entre la société ECT et RFF concernant le raccordement de la buse Φ 400 à créer au nord de l'installation avec l'ouvrage existant sous les voies.

Article 8 :

Lors de l'exécution des travaux, la société ECT devra se conformer aux dispositions du code du travail (et notamment ses articles R.4534-107 à R.4534-110). Une distance de sécurité de 5 m minimale devra être respectée en permanence, entre les conducteurs des lignes et les personnes, matériels, et matériaux pouvant évoluer sur le chantier.

Une réunion préalable avant travaux devra avoir lieu avec RTE et la société ECT afin de fixer d'un commun accord les modalités de réalisation de ce remblai sous et à proximité de la ligne aérienne de 225kV

Article 9 :

La société ECT prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément aux articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, la société ECT devra déclarer immédiatement toute découverte fortuite susceptible de présenter un caractère archéologique qui pourrait être faite à l'occasion des travaux.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à Monsieur le maire de Moussy-le-Neuf
- à Monsieur le maire de Vémars
- à la société ECT

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Moussy-le-Neuf et en mairie de Vémars. Il est en outre publié aux recueils des actes administratifs des départements de Seine-et-Marne et du Val d'Oise.

Article 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Le demandeur peut également faire un recours gracieux auprès du préfet du Seine-et-Marne, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 12 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise, les directeurs des territoires de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Melun, le 31 mai 2011

Le préfet du Val d'Oise
Signé

Le préfet de Seine-et-Marne
Signé

Copie à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Val d'Oise
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
- Monsieur le président du conseil général de Seine-et-Marne
- Monsieur le président du conseil général du Val d'Oise
- Monsieur le président de la communauté des communes de la Goële et du Multien
- Monsieur le président de la communauté des communes de Roissy Porte de France
- Monsieur le président de Réseau Ferré de France
- Monsieur le directeur du Service régional d'archéologie d'Ile-de-France

Annexe I

Titre Ier – Dispositions générales

1.1 - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents visés par le présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet de Seine-et-Marne les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet de Seine-et-Marne un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôle et analyses inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet de Seine-et-Marne peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet de Seine-et-Marne.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante : l'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5. - Conformité de l'exploitation

Trente jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de Seine-et-Marne de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3.- Déchets interdits

Sont interdits :

- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4.- Documents préalables à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.
La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable à l'admission d'un chargement ou d'une série de chargements doit être conservé pendant 3 ans .

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet de Seine-et-Marne, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;

- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- pour les déchets non visés par la liste de l'annexe II, la référence et la date d'élaboration du dossier d'acceptation préalable établi par le producteur des déchets ;
- pour les déchets d'enrobés bitumineux, la référence et la date du test de détection de goudron ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV – Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|---|
| 35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Bruit ambiant > 45 dB (A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

- La partie Est du merlon sera réalisée en premier afin de protéger au plus vite des lignes à grandes vitesses, les habitations du lotissement des « Hauts de Vémars » qui en sont les plus proches.
- La partie Ouest sera réalisée dans un second temps.

A noter que les parties, dont le modelé et le recouvrement par la terre végétale préalablement décapée sur site seront achevés et même si les autres secteurs sont encore en cours de remblaiement, seront plantées dès la première bonne saison afin d'améliorer aussi vite que possible le rendu visuel du merlon depuis les habitations.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage coté en planimétrie et en altimétrie.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet de Seine-et-Marne.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet de Seine-et-Marne, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagement en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément au plan de plantation annexé et au dossier technique pour la réalisation des plantations de décembre 2010.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Les altitudes indiquées seront rattachées au système de nivellement général de la France NGF-IGN 69.

Une copie de ce plan du site est transmise aux maires de Moussy-le-Neuf et de Vémars, ainsi qu'aux propriétaires des terrains.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure préalable prévue au point 3.5

| CODE DECHET (*) | DESCRIPTION | RESTRICTIONS |
|-----------------|--|---|
| 17 01 01 | Béton | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 02 | Briques | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron | Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudrons |
| 17 05 04 | Terres et Cailloux ne contenant pas de substances dangereuses | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

| PARAMETRE | VALEUR LIMITE A RESPECTER Exprimée en mg/kg de matière sèche |
|---|---|
| As | 0,5 |
| Ba | 20 |
| Cd | 0,04 |
| Cr total | 0,5 |
| Cu | 2 |
| Hg | 0,01 |
| Mo | 0,5 |
| Ni | 0,4 |
| Pb | 0,5 |
| Sb | 0,06 |
| Se | 0,1 |
| Zn | 4 |
| Chlorure (***) | 800 |
| Fluorure | 10 |
| Sulfate (***) | 1000 (*) |
| Indice phénols | 1 |
| COT (carbone organique total) sur éluat (**) | 500 |
| FS (fraction soluble) (***) | 4000 |

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlore, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| PARAMETRE | VALEUR LIMITE A RESPECTER Exprimée en mg/kg de déchet sec |
|---|--|
| COT (carbone organique total) | 30000 |
| BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6 |
| PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères) | 1 |
| Hydrocarbures (C10 à C40) | 500 |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) | 50 |

Date :

Nom et qualité :

Signature